

## **GE\_GERICHTE DAS/111/2017 vom 16. Juni 2017**

GE Cour de justice, 2017-06-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_111\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_111_2017)

FR: GE\_GERICHTE DAS/111/2017 du 16 juin 2017

IT: GE\_GERICHTE DAS/111/2017 del 16 giugno 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC). Ces dispositions s'appliquent également au traitement sans consentement (art. 439 al. 1 ch. 4 CC). En l'espèce, les recours ont été formés dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Ils sont donc recevables et seront traités ensemble.

#### **E. 2.1**

En vertu de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience

- 4/6 -

C/26026/2001-CS mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière, l'article 429 al. 1 CC stipulant par ailleurs que les cantons peuvent désigner des médecins qui, outre l'autorité de protection de l'adulte, sont habilités à ordonner un placement dont la durée est fixée par le droit cantonal. En cas de troubles psychiques, la décision de placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC). Dans son rapport, l'expert doit se prononcer sur l'état de santé de l'intéressé. Il doit également indiquer en quoi les éventuels troubles psychiques risquent de mettre en danger la vie de la personne concernée ou son intégrité personnelle, respectivement celles d'autrui, et si cela entraîne chez lui la nécessité d'être assisté ou de prendre un traitement (ATF 137 III 289 consid. 4.5 p. 292 ss.; arrêt 5A\_469/2013 du 17 juillet 2013 consid. 2.4). Dans l'affirmative, il incombe à l'expert de préciser quels seraient les risques concrets pour la vie ou la santé de cette personne, respectivement pour les tiers, si la prise en charge préconisée n'était pas mise en œuvre (à propos de la notion de danger concret : arrêts 5A\_288/2011 du 19 mai 2011 consid. 5.3; 5A\_312/2007 du 10 juillet 2007 consid. 2.3; cf. également infra consid. 6.2.3). Il doit encore indiquer si, en vertu du besoin de protection de l'intéressé, un internement ou une rétention dans un établissement est indispensable, ou si l'assistance ou le traitement nécessaire pourrait lui être fourni de manière ambulatoire. Le rapport d'expertise précisera également si la personne concernée paraît, de manière crédible, prendre conscience de sa maladie et de la nécessité d'un traitement. Enfin, l'expert doit indiquer s'il existe un établissement approprié et, le cas échéant, pourquoi l'établissement proposé entre effectivement en ligne de compte (ATF 137 III 289 consid. 4.5 p. 292 s.; à propos de la notion d'institution "appropriée"; ATF 112 II 486 consid. 4c p. 490; 114 II 213 consid. 7 p.

218 s.). Selon l'art. 434 al. 1 CC, si le consentement de la personne concernée fait défaut, le médecin-chef du service concerné peut prescrire par écrit les soins médicaux prévus par le plan de traitement lorsque le défaut de traitement met gravement en péril la santé de la personne concernée ou la vie ou l'intégrité personnelle d'autrui, la personne concernée n'a pas la capacité de discernement requise pour saisir la nécessité du traitement, il n'existe pas de mesures appropriées moins rigoureuses. La personne concernée peut en appeler par écrit au juge en cas de traitement de troubles psychiques sans son consentement (art. 439 al. 1 ch. 4 CC).

### **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, la recourante a été hospitalisée contre son gré, sur décision d'un médecin, un traitement sans son consentement lui étant prodigué à base du neuroleptique Haldol.

- 5/6 -

C/26026/2001-CS Il est établi par la procédure et notamment par l'expertise ordonnée par le Tribunal de protection, qui est confirmée par les déclarations du médecin responsable ainsi que par les termes de la précédente expertise délivrée dans le cadre du prononcé de la tutelle, que le placement justifié au moment où il a été ordonné au vu du diagnostic posé, l'était encore sur la base des mêmes éléments au moment où le Tribunal de protection a statué. De même l'est-il toujours à ce jour comme le traitement sans consentement d'ailleurs. En effet de l'avis concordant de l'expert, du médecin et du curateur, la nécessité d'une poursuite du placement ne fait aucun doute pour des motifs tenant d'une part à la nécessité de proposer un traitement à la recourante et du fait qu'un traitement ambulatoire n'est pas envisageable du fait de son absence totale de compliance et de prise de conscience de cette nécessité. Mais en outre, le placement est imposé par le fait que, sans celui-ci, la recourante est susceptible de mettre sa vie en danger et possiblement de faire courir un danger à des tiers. Le traitement prodigué, qui commence seulement à produire des effets que les intervenants décrivent en l'état comme modérés mais favorables, est un traitement au long cours qu'il est indispensable que la recourante poursuive. Par conséquent, ses recours seront rejetés.

### **E. 3**

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/26026/2001-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les recours formés les 29 mai 2017 et 16 juin 2017 par A\_\_\_\_\_ contre les ordonnances DTAE/2458/2017 et DTAE/2650/2017 rendues par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant respectivement les 26 mai 2017 et 6 juin 2017 dans la cause C/26026/2001-5. Au fond : Les rejette et confirme les ordonnances attaquées. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa

notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.